

## CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

POLE SOLIDARITE  
DEPARTEMENTALE

---

### ARRETE

portant autorisation de création de la micro-crèche de Murat  
située 18 avenue Hector Peschaud,  
Centre Léon Boyer - 15300 Murat  
gérée par l'association « Groupe Objectifs »

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4, L.2326-4 et R.2324-16 à R.2324-46-5 ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;

VU la demande d'autorisation d'ouverture déposée par l'association « Groupe Objectifs », gestionnaire de la structure, le 26 mai 2023 ;

VU l'avis favorable du maire de Murat reçu le 7 juin 2023 ;

Vu l'avis du Dr Isabelle Hamzaoui, médecin du service de PMI, en date du 11 août 2023 ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : L'association Groupe Objectifs est autorisée à créer une crèche collective, située 18 avenue Hector Peschaud, Centre Léon Boyer, 15300 Murat. La structure accueillera des enfants à compter du 4 septembre 2023.

**ARTICLE 2** : Cette structure, de catégorie micro-crèche, d'une capacité de 12 places peut accueillir des enfants âgés de 10 semaines à 6 ans, du lundi au vendredi de 7h15 à 18h45.

**ARTICLE 3** : La fonction de référente technique est assurée par Mme GANDILHON Carole, éducatrice de jeunes enfants. Elle sera assistée pour l'encadrement des enfants de professionnels diplômés et qualifiés, dans le respect des exigences législatives en vigueur. Le taux d'encadrement choisi en application de l'article R.2324-46-4 du Code de la santé publique est d'un professionnel pour six enfants.

**ARTICLE 4** : Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation défini au II de l'article R.2324-18 du Code de la santé publique ou sur une des mentions de l'autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

**ARTICLE 5** : La micro-crèche de Murat a obligation de respecter les exigences résultant des articles L.2324-1 à L.2324-4, L.2326-4, R.2324-16 à R.2324-43-2 et R.2324-46 à R.2324-46-5 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, le directeur du « Groupe Objectifs » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Cantal ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Aurillac, le **23 AOUT 2023**

Le Président du Conseil départemental,



Bruno FAURE